REPUBLIQUE DU NIGER

CABINET DU PREMIER MINISTRE

AUTORITE DE REGULATION DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ET DE LA POSTE

DECISION N° 17 /ARCEP/CNRCEP/19 du 12 JUIL 2019

Portant mise en demeure de Raz Telecom de se conformer aux dispositions du décret 2018-738/PRN/MPT/EN du 19 octobre 2018 portant conditions Générales d'interconnexions et d'accès

LE CONSEIL NATIONAL DE REGULATION DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ET DE LA POSTE,

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu la Loi N°2018-47 du 12 juillet 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste (ARCEP).

Vu la loi N° 2018-045 en date du 12 juillet 2018 portant règlementation des communications électroniques au Niger ;

Vu le Décret n°2017-799/PRN/PM du 06 octobre 2017 portant nomination et renouvellement du mandat des membres du Conseil National de Régulation des Télécommunications et de la Poste (CNRTP) ;

Vu le décret n°2000-370/PRN/MC du 12 octobre 2000 portant organisation des spectres radioélectriques ;

Vu le décret 2018-738/PRN/MPT/EN du 19 octobre 2018 portant conditions Générales d'interconnexions et d'accès ;

Vu la décision n° 057/ARTP/DG/DSTe/DAJ/C/ 17 du 09 juin 2017 autorisant Raz Télécoms à établir et exploiter des réseaux et services Internet ouverts au public ;

Vu les procès-verbaux de prestation de serment n°26/GREFFE/2017 en date du 17 octobre 2017 et n°27/GREFFE/2017 en date du 20 novembre 2017 concernant les membres du Conseil National de Régulation des Télécommunications et de la Poste (CNRTP) ;

Vu le rapport de Rapport de contrôle des opérateurs des services Internet ainsi que les conclusions qui en découlent ;

Vu le procès-verbal N°02 /CNRCEP/ARCEP/19, relatif aux délibérations de la session du Conseil National de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste tenue le03 juillet 2019 ;

Sur présentation du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste ;

Derrière 2ème Arrondissement Communal, BP 13179 Niamey - Tél. :+227 20 73 90 08 / 20 73 90 11 - Email arcep@arcep.ne - http://www.arcep.ne

Considérant l'article 6 de la loi N° 2018-45 du 12 juillet 2018, dispose au point 6.2.5 alinéa 1, 2 et 3 que :

« *L'Autorité de Régulation contrôle le respect par les opérateurs des prescriptions résultant des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables ainsi que des engagements afférents aux licences, autorisations et déclarations dont ils bénéficient et prononce à leur encontre les sanctions correspondant aux manquements constatés.*

L'Autorité de Régulation met en demeure le ou les opérateurs de se conformer aux textes légaux et réglementaires et obligations qui leur sont applicables dans un délai approprié, fixé par la décision portant la sanction.

Le pouvoir de contrôle s'exerce soit d'office, soit à la demande de l'Etat, d'une organisation professionnelle, d'une association de consommateurs et des utilisateurs ou de toute autre personne morale ou physique ayant intérêt à agir. »

Que ces dispositions sont reprises dans les termes identiques à l'article 13 de la loi 2018-47 du 12 juillet 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'ARCEP ;

I. EXPOSE DES FAITS

Dans le cadre de l'exercice de son pouvoir de contrôle énoncé plus haut, l'ARCEP a entrepris du 18 au 27 février 2019, un contrôle des sorties internationales des opérateurs fournissant des services Internet.

Par lettre n°121/ARCEP/DG/DR/2018 du 22 janvier 2019, l'ARCEP a transmis à Raz Telecom sa facture pour le paiement de la redevance radioélectrique pour la période allant de septembre à décembre 2018.

En réponse, Raz Telecom a, dans une correspondance en date du 06 février 2019, demandé à l'ARCEP l'annulation de l'assignation de la fréquence pour la station VSAT et l'a informé par ailleurs qu'il utilisait un accès fibre optique de la société ISOCEL (en lieu et place de la VSAT) pour acheminer son trafic Internet.

Forte de cette dernière information, et s'interrogeant sur le caractère légal de l'exploitation d'une infrastructure en fibre optique par la société ISOCEL, l'Autorité de Régulation a diligenté une enquête au niveau des opérateurs fournissant l'accès et/ou des services Internet ouverts au public.

Le contrôle diligenté avait pour but de vérifier l'effectivité de l'arrêt des équipements VSAT de Raz Telecom, prendre connaissance de la nouvelle architecture de ses installations et s'assurer de l'exploitation par ISOCEL d'une fibre optique sur le territoire nigérien.

Ledit contrôle a permis à l'ARCEP de découvrir certains manquements, notamment une pratique illégale qui se résume à la location de capacités de transmission fibre optique sur le territoire nigérien de 10 Mbps, Cotonou-Niamey bout en bout fournie par ISOCEL, opérateur de droit étranger, à Raz Telecom.

Derrière 2ème Arrondissement Communal, BP 13179 Niamey - Tél. :+227 20 73 90 08 / 20 73 90 11 - Email arcep@arcep.ne - http://www.arcep.ne

Considérant que, l'équipe de contrôle s'est entretenue avec les responsables de Raz Telecom avant de diligenter une inspection sur le site dudit opérateur.

L'analyse des termes du contrat liant ISOCEL à Raz Telecom signé le 13 janvier 2019, laisse entrevoir l'existence d'une liaison fibre optique entre la Direction Générale de RAZ Telecom (point A) et le point de présence ISOCEL à Cotonou (point B). Mais en fait de liaison de fibre optique, l'inspection du site abritant la Direction Générale de Raz Telecom révèle qu'en lieu et place d'équipements terminaux d'une liaison fibre optique, ISOCEL a plutôt installé une antenne hertzienne (FH) pour le déport entre RAZ Telecom et Alink Telecom.

Ainsi, c'est à partir de cette antenne que le trafic Internet des abonnés de Raz Telecom serait acheminé vers le central B de Niger Télécoms qui est en réalité le point de présence de la fibre optique exploitée par ISOCEL.

L'inspection ultérieure des sites techniques d'Alink Telecom et de Niger Télécoms a permis de confirmer l'existence de :

- La liason FH entre Alink Telecom et Niger Télécoms et ;
- La liaison fibre optique qui quitte le Central B de Niger Télécoms en direction du PoP d'ISOCEL à Cotonou.

Le réseau de transmission international établi par ISOCEL pour respecter les termes de son contrat avec Raz Telecom est donc constitué d'une composante radioélectrique et d'une portion en fibre optique.

L'exploitation de la liaison fibre optique Niamey-Cotonou par ISOCEL, société de droit béninois ne disposant pas de licence au Niger, se fait en violation de l'article 16 de la loi n°2018-45, portant réglementation des communications électroniques au Niger, qui dispose que « *Une licence individuelle est exigée pour : [...] l'établissement et/ou l'exploitation d'un réseau pour la fourniture de capacités de transmission nationales ou internationales [...]* ».

Par conséquent, Raz Telecom ne peut conclure une convention d'interconnexion avec ISOCEL pour la fourniture de capacités de transmission sur le territoire nigérien.
Il s'en suit donc une violation par Raz Telecom des articles 2 et 6 du décret 2018-738/PRN/MPT/EN du 19 octobre 2018 portant conditions générales d'interconnexion et d'accès, dans le cadre de ses relations commerciales avec ISOCEL.

II. MISE EN DEMEURE

Au regard de la violation par Raz Telecom aux articles 2 et 6 du décret 2018-738/PRN/MPT/EN du 19 octobre 2018 portant conditions générales d'interconnexion et d'accès , il y a lieu de le mettre en demeure pour se conformer à la reglémentation en vigueur, en :

Derrière 2ème Arrondissement Communal, BP 13179 Niamey - Tél. :+227 20 73 90 08 / 20 73 90 11 - Email arcep@arcep.ne - http://www.arcep.ne

- rompant sans delai son contrat de location de capacité de transmission nationale auprès d'ISOCEL ;
- concluant, sur la base des catalogue d'interconnexion approuvés par l'ARCEP, une convention d'interconnexion et d'accès avec un opérateur dument habilité et/ou ;
- établissant son propre réseau international conformément à sa décision d'autorisation.

III. PUBLICITE DE LA MISE EN DEMEURE

Considérant qu'il résulte de l'article 14 de la Loi 2018-47 du 12 juillet 2018 que les décisions de l'ARCEP sont motivées et notifiées à l'intéressé sous quarante-huit (48) heures ;

Que la présente décision de mise en demeure sera notifiée à l'intéressé puis publiée au Bulletin Officiel de l'ARCEP conformément à la disposition précitée.

IV. DELAI DE MISE EN DEMEURE

Conformément aux dispositions du point 6.2.5 de l'article 6 de la loi 2018-45 du 12 juillet 2018 , « *l'Autorité de Régulation met en demeure le ou les opérateur (s) de se conformer aux textes législatifs et réglementaires et des obligations qui leur sont applicables dans un délai fixé par la décision ….. »*.

Le Conseil National de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste (CNRCEP) considère que le délai d' **un (01) mois** constitue un délai approprié pour permettre à Raz Telecom de se conformer à la reglémentation.

DECIDE

Article premier : Le Fournisseur d'Accès Internet Raz Telecom est mis en demeure de se conformer aux dispositions des articles 2 et 6 du décret 2018-738/PRN/MPT/EN du 19 octobre 2018 portant conditions générales d'interconnexion et d'accès dans un délai d'un (01) mois à compter de la notification de la présente décision.

Raz Telecom doit :

- rompre sans delai son contrat de location de capacité de transmission nationale auprès d'ISOCEL ;

Derrière 2ème Arrondissement Communal, BP 13179 Niamey - Tél. :+227 20 73 90 08 / 20 73 90 11 - Email: arcep@arcep.ne / http://www.arcep.ne

- rompant sans delai son contrat de location de capacité de transmission nationale auprès d'ISOCEL ;
- concluant, sur la base des catalogue d'interconnexion approuvés par l'ARCEP, une convention d'interconnexion et d'accès avec un opérateur dument habilité et/ou ;
- établissant son propre réseau international conformément à sa décision d'autorisation.

III. PUBLICITE DE LA MISE EN DEMEURE

Considérant qu'il résulte de l'article 14 de la Loi 2018-47 du 12 juillet 2018 que les décisions de l'ARCEP sont motivées et notifiées à l'intéressé sous quarante-huit (48) heures ;

Que la présente décision de mise en demeure sera notifiée à l'intéressé puis publiée au Bulletin Officiel de l'ARCEP conformément à la disposition précitée.

IV. DELAI DE MISE EN DEMEURE

Conformément aux dispositions du point 6.2.5 de l'article 6 de la loi 2018-45 du 12 juillet 2018 , « *l'Autorité de Régulation met en demeure le ou les opérateur (s) de se conformer aux textes législatifs et réglementaires et des obligations qui leur sont applicables dans un délai fixé par la décision ….. »*.

Le Conseil National de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste (CNRCEP) considère que le délai d' **un (01) mois** constitue un délai approprié pour permettre à Raz Telecom de se conformer à la reglémentation.

DECIDE

Article premier : Le Fournisseur d'Accès Internet Raz Telecom est mis en demeure de se conformer aux dispositions des articles 2 et 6 du décret 2018-738/PRN/MPT/EN du 19 octobre 2018 portant conditions générales d'interconnexion et d'accès dans un délai d'un (01) mois à compter de la notification de la présente décision.

Raz Telecom doit :

- rompre sans delai son contrat de location de capacité de transmission nationale auprès d'ISOCEL ;

Derrière 2ème Arrondissement Communal, BP 13179 Niamey - Tél. :+227 20 73 90 08 / 20 73 90 11 – Email: arcep@arcep.ne / http://www.arcep.ne

- rompre sans delai son contrat de location de capacité de transmission nationale auprès d'ISOCEL ;
- conclure, sur la base des catalogues d'interconnexion approuvés par l'ARCEP, une convention d'interconnexion et d'accès avec un opérateur dument habilité et/ou ;
- établir son propre réseau international conformément à sa décision d'autorisation.

Article 2: La présente décision sera notifiée à Raz Telecom et rendue publique par tout moyen approprié.

Article 3: Le Directeur Général de l'ARCEP est chargé d'exécuter la présente décision qui prend effet à compter de la date de sa notification.

LES MEMBRES DU CNRCEP

M. SABO Boubacar M. MOROU HASSANE Moussa M. IBRAHIM GARKA Tahirou

M. OUMAROU Ibrahim M. OUNTEINI Congeoi M. YACOUBA Alfari

LA PRESIDENTE DU CNRCEP

MM. BETY AICHATOU HABIBOU OUMANI

AUTORITE DE REGULATION DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ET DE LA POSTE
CABINET DU PREMIER MINISTRE
C.N.R.C.E.P
La Présidente

Derrière 26me Arrondissement Communal, BP 13179 Niamey - Tél. :+227 20 73 90 08 / 20 73 90 11 – Email arcep@arcep.ne - http://www.arcep.ne